

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (77)643

Vol. 1977/0205

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM (77) 643 final.

Bruxelles, le 6 décembre 1977.

RECOMMANDATION DE REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

concernant la conclusion de l'accord prorogeant
l'accord intérimaire entre la Communauté
économique européenne et la République portugaise

(présentée par la Commission au Conseil)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

sur les négociations entre la Communauté et le Portugal en vue de la conclusion d'un accord prorogeant l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et le Portugal

1. En vue de pouvoir proroger l'application de l'accord intérimaire CEE-Portugal au-delà du 31 décembre 1977, dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole additionnel, la Commission transmet, par la présente communication, le projet d'accord prorogeant l'accord intérimaire qui traduit les résultats des négociations effectuées sur la base des directives du Conseil du 5 décembre 1977.
2. La Commission recommande au Conseil d'approuver le résultat de ces négociations et d'engager la procédure de signature et de conclusion. A cet effet, elle transmet ci-après la recommandation de règlement portant conclusion de l'accord prorogeant l'accord intérimaire.

RECOMMANDATION
REGLEMENT (CEE) _____ DU CONSEIL

concernant la conclusion de l'accord prorogeant
l'accord intérimaire entre la Communauté économique
européenne et la République portugaise

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne,
et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que l'accord intérimaire entre la Communauté économique
européenne et la République portugaise,⁽¹⁾ signé à Bruxelles le 20
septembre 1976, expire au plus tard le 31 décembre 1977,

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole
additionnel entre la Communauté économique européenne et la Répu-
blique portugaise signé à Bruxelles le même jour, il importe de
proroger l'accord intérimaire,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'accord prorogeant l'accord intérimaire entre la Communauté
économique européenne et la République portugaise est approuvé au
nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est annexé au présent règlement.

Article 2

Le Président du Conseil est autorisé à désigner les personnes
habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

(1) J.O. L 266 du 29.9.76, p. 2

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil,

Le Président

A C C O R D

prorogeant l'accord intérimaire entre la Communauté
économique européenne et la République portugaise

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

d'une part,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE,

d'autre part,

CONSIDERANT que l'accord intérimaire entre la Communauté économique
européenne et la République portugaise, signé à Bruxelles le 20
septembre 1976, expire au plus tard le 31 décembre 1977,

CONSIDERANT que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole ad-
ditionnel entre la Communauté économique européenne et la République
portugaise, signé à Bruxelles le même jour, il importe de proroger
l'accord intérimaire,

ONT DECIDE de conclure le présent accord et o nt désigné à cet effet
comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE :

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne
et due forme, SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article premier

La date du 31 décembre 1977 figurant à l'article 12 paragraphe 2
deuxième alinéa de l'accord intérimaire entre la Communauté économique
européenne et la République portugaise est remplacée par celle du
31 décembre 1978.

Article 2

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne, néerlandaise et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 3

Le présent accord entre en vigueur le 1er janvier 1978.

FICHE FINANCIERE

établie pour le budget de l'exercice 1978

A. PREMIERE PARTIE : CREDITS D'INTERVENTION

(pour actions anciennes et nouvelles)

1. LIGNES BUDGETAIRES CONCERNEES

Recettes : Titre I.

2. INTITULE DE LA LIGNE BUDGETAIRE

Ressources propres.

3. BASE JURIDIQUE

Article 113 du Traité CEE.

4. DESCRIPTION, OBJECTIF(S) ET JUSTIFICATION DE L'ACTION

Prorogation de l'accord intérimaire conclu avec le Portugal.

5. CREDITS (en u.c.)

La prorogation de l'accord intérimaire avec le Portugal n'implique aucune diminution nouvelle des recettes puisqu'elle aura seulement pour objet de proroger, pour la période du 31 décembre 1977 au 31 décembre 1978, le régime des échanges appliqué actuellement entre la Communauté et ce pays.

B. DEUXIEME PARTIE : INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES POUR UNE ACTION NOUVELLE

6. COUT TOTAL DE L'ACTION PENDANT TOUTE LA DUREE ENVISAGEE

Aucune incidence financière nouvelle sur le budget communautaire.

7. INFORMATION SUR LE PERSONNEL ET SUR LES CREDITS DE FONCTIONNEMENT NECESSAIRES POUR LA REALISATION DE L'ACTION

L'action sera réalisée dans le cadre du tableau des effectifs de la Commission.

8. FINANCEMENT DE L'ACTION

Sans objet.